

La montagne est si belle qu'elle peut devenir un enfer !

« L'alpinisme n'est pas un jeu de hasard. La réussite d'une course ne doit pas être envisagée en comptant sur un concours de circonstances favorables »

Georges Livanos auteur de « Au-delà de la verticale » (1958)



1. Introduction

Faire découvrir de belles régions et des courses intéressantes, tenter de transmettre certaines connaissances techniques et humaines, partager une passion pour la montagne, la nature ou encore cultiver l'amitié et le respect qui résultent des efforts et des joies vécues ensemble. Quoi de plus motivant !

En fait, organiser et conduire une course est certainement gratifiant mais il faut bien admettre que le poids des responsabilités pèse de plus en plus sur les guides de montagne et les chefs de course. Cette évolution, qui touche d'ailleurs tous les secteurs de la société actuelle, provient sans doute d'un changement de mentalité. Lorsqu'un accident survient, il faut qu'il y ait un responsable ! Les chefs de course qui agissent en général par passion, ont le souci de se former au mieux, prennent toutes les précautions d'usage mais sont souvent peu au courant de la législation relative aux accidents de montagne. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne les participants aux courses du club. Voici quelques considérations et réflexions sur ce thème et sur la responsabilité et le rôle de la section du CAS, du chef de course ainsi que des participants aux courses. L'analyse de quelques accidents de montagne permet d'éclairer nos propos sur les dangers et les risques des courses en montagne notamment sur le problème complexe des avalanches.

2. Les accidents de montagne et leurs conséquences judiciaires. Quelques exemples.

Cas 1¹ : Au matin du 12 avril 1992, un groupe de 13 skieurs-alpinistes quitte la cabane Coaz pour monter au Piz Glüschaint. Les conditions atmosphériques sont bonnes. A l'avant du groupe se trouvent les deux guides engagés. Tous les participants portent le baudrier mais ne sont pas encordés. Ils entament la montée du glacier de Roseg (Vadret de Roseg) à la file indienne et séparés l'un de l'autre de 10 à 15 mètres. Ils quittent la trace existante à environ 3000 m d'altitude car leur itinéraire diverge de celui emprunté jusque là. Le glacier, bien enneigé, est recouvert d'une couche de 15 cm de neige fraîche. A la fin d'un secteur fortement crevassé, vers 3200 m, le glacier devient plus plat. C'est là que le drame arrive : un pont de neige cède sous le poids d'un des skieurs placé à l'arrière de la colonne. Il fait une chute de 30 mètres dans une crevasse où il perd la vie.

Le tribunal du district de la Haute-Engadine a reconnu les deux guides coupables d'homicide par négligence (art.117 du Code pénal) et les condamne chacun à un mois de prison avec sursis. Les recours au Tribunal cantonal en général ne modifient pas la condamnation initiale. Ils ont été déboutés en juin 1996 donc 4 ans après l'accident.

Cas 2² : Une classe de sixième année est partie en camp à Schwende (AI) en mai 1992. Une vingtaine d'élèves s'embarquent dans le téléphérique du Hohen Kasten pour aller parcourir le sentier géologique en direction de la Saxer Lücke. A cette époque de l'année, plusieurs champs de neige recouvrent encore le sentier. L'enseignant marche en queue de groupe et l'accompagnant adulte au milieu. Au troisième névé, large d'environ 15 mètres, l'un des écoliers glisse et chute au bas d'une paroi rocheuse où il trouve la mort. Là aussi une procédure pénale est engagée (art.117 CP) contre l'instituteur. Le Tribunal de district ainsi que le Tribunal cantonal d'Appenzell Rhodes intérieures acquittent tous les deux l'instituteur. Suite à un pourvoi en cassation du ministère public, le tribunal cantonal est contraint à rendre un verdict de culpabilité. Il le fait sous la forme d'une condamnation à un mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement de 12'000 fr. pour frais de procédure et d'avocat.

Cas 3³ : Le 12 juillet 2007, cinq jeunes recrues et un sergent ont trouvé la mort dans une avalanche sur l'arête sud-est de la Jungfrau (voie normale). Dans les deux semaines précédant le drame, près de 1.2 mètre de neige était tombée par basse température, accompagné d'un fort vent et suivi d'un réchauffement le jour de l'accident. La pente est considérée comme extrême (orientée sud-est et 40° à 45°). L'expert de l'Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches a estimé le degré de danger ce jour-là comme « marqué ». La veille une avalanche avait été déclenchée par les militaires au Mönch. La défense a sollicité l'avis de trois guides. Ceux-ci ont considéré que le degré de danger n'était que « limité » ce jour-là. La chute d'un des membres des cordées aurait, selon la défense, pu être indépendante de l'avalanche. Le tribunal militaire a considéré qu'en l'absence de bulletin d'avalanche en cette période de l'année, on ne peut pas admettre que l'avalanche était prévisible et donc évitable. De plus les recommandations officielles « Attention avalanche » ne sont pas un impératif catégorique pour des guides professionnels. Le tribunal a relaxé les guides en leur accordant un dédommagement financier. L'auditeur du tribunal militaire a considéré que les guides avaient commis une erreur funeste avec des conséquences tragiques et a fait appel de la décision de relaxe. Un nouveau procès doit avoir lieu, mais surprise, l'auditeur renonce finalement à son recours et le jugement de novembre 2009 est validé et les deux guides définitivement acquittés.

Cas 4⁴ : Le 16 février 2007, un guide de haute montagne prend en charge 7 personnes pour une sortie hors-piste dans la région de Zinal. Il fait beau avec un vent faible et une température de 2°C vers 2600 m d'altitude. Quelques jours auparavant (les 12 et 13 février) il avait neigé environ 50 cm et les vents ont atteint jusqu'à 50km/h d'où d'éventuelles accumulations de neige soufflée. Le bulletin d'avalanches du 14

¹ Selon Jürg Nef, Les Alpes 10/1996

² Selon Jürg Nef, Les Alpes 6/1997

³ Le Temps 14.11.2009 et RTS, 28.06.2010

⁴ Selon Arrêt du TF 22.06.2016 et Jugement du TC Valais 10.02.2015

février indique un danger marqué (3) d'avalanche et signale les endroits dangereux surtout sur les pentes de neige soufflée à toutes les expositions, en Valais au-dessus de 2000m. Le bulletin du 15 février situe ces endroits dans les couloirs, les cuvettes et les zones proches des crêtes pour toutes les expositions et au-dessus de 2000 m. Le bulletin du 16 février indique toujours un danger marqué d'avalanche surtout sur les pentes de neige soufflée. Le guide n'a pas consulté le bulletin d'avalanches le jour de la course mais a pris connaissance du danger marqué sur un panneau au bas des pistes de Zinal.

Le guide vérifie le niveau technique des participants puis descente sur le barrage de Moiry ensuite sur Grimentz et montée avec les installations mécaniques au pied du Roc d'Orzival. Après une pause, le groupe monte à pied au Roc d'Orzival. A ski le groupe descend par un couloir et longe le Roc en direction de la Brenta. L'itinéraire choisi par le guide impliquait de traverser une pente raide (plus de 40°) sur env. 20 m. Le guide arrête le groupe, leur explique ce qu'il faut faire en cas d'avalanche, leur demande de traverser le couloir l'un après l'autre et d'éviter de tomber. Le guide part en premier et teste la neige avec le bâton de ski et par des sauts et après quelques virages s'arrête près d'un rocher. Quatre skieurs le suivent plus ou moins dans sa trace. Le cinquième suit dans les mêmes traces, fait quelques virages avant que la neige ne cède autour de lui et qu'il soit emporté. Il est rapidement localisé et dégagé mais il ne survit pas à l'avalanche.

- Le 1^{er} octobre 2013, le juge du district acquitte le guide du chef d'accusation d'homicide par négligence.
- Sur appel de la partie plaignante la Cour pénale du Tribunal cantonal du Valais reconnaît, le 10 février 2015, le guide coupable d'homicide par négligence et le condamne à une peine de 30 jours-amende avec sursis pendant 2 ans et au versement d'une indemnité pour un total de 95'000 fr.
- Le recours du guide est rejeté le 8 juin 2016 par le Tribunal fédéral donc presque 10 ans après l'accident.

Éléments importants qui ressortent du jugement :

- Les skieurs n'ont pas tous reçu de directive claire qu'ils devaient suivre exactement la trace du guide. Seul le premier a appliqué cette injonction à la lettre, les autres sont sortis quelque peu de la trace sans que le guide ne réagisse.
- Les déclarations des divers participants ont semé la confusion car elles n'étaient pas unanimes. Le guide aussi s'est fait reprocher des contradictions.
- Le témoignage d'un autre guide n'a pas été retenu car il s'était rendu sur place seulement 8 jours après les faits donc trop tard pour pouvoir contrôler quoi que ce soit.
- Un expert a fait remarquer qu'il y avait un tracé alternatif nettement moins dangereux et ne nécessitant pas d'efforts supplémentaires.
- Le guide et le chef de course est tenu de s'informer des prévisions du danger d'avalanche en consultant non seulement le bulletin d'avalanche mais aussi le guide d'interprétation publié par le SLF.
- L'expert a analysé le danger d'avalanche selon 3 méthodes. Sa conclusion était que la course effectuée n'était ni risquée, ni sûre ! Il note qu'un guide n'est pas tenu, en tant que professionnel, d'appliquer les méthodes susmentionnées. Un chef de course aurait avantage à les établir.
- Il n'y a pas eu de **négligence** de la part du guide dans l'organisation de la course et jusqu'au lieu de l'accident. Par contre, à l'endroit délicat, il a violé son **devoir de prudence** car il aurait pu passer par un endroit dépourvu de danger d'autant qu'il était conscient du risque d'avalanche car il connaît bien les lieux. D'autre part les tests simples effectués ont une valeur peu probante. Le risque pris par le guide a été jugé inadmissible.

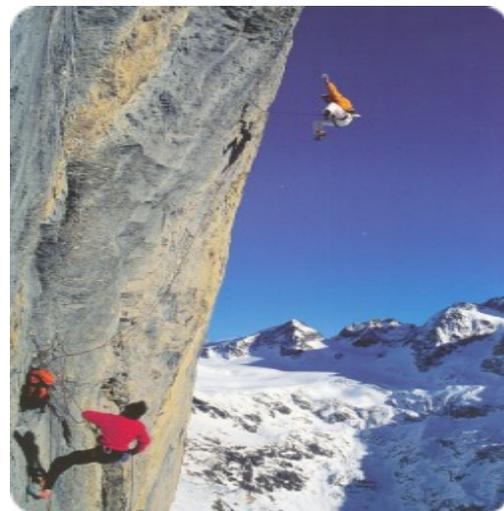
2.1 Le risque zéro n'existe pas

Les quatre accidents dramatiques décrits ci-avant sont différents les uns des autres. Ils ont aussi des épilogues différents dus aux situations et aux circonstances dissemblables et souvent compliquées. Cela démontre que la responsabilité des guides et chefs de course est engagée dès qu'un tel drame arrive et c'est bien normal. Par contre, aujourd'hui, les principes sociaux et juridiques de notre société rendent nécessaire la désignation d'un responsable pour le moindre accroc. Parallèlement on assiste à une demande d'activités toujours plus diversifiées, aventureuses et comportant des risques. Les guides et les chefs de course confrontés à cette évolution des sports de montagne sont de plus en plus soumis à des tensions contradictoires. En effet, qu'il s'agisse d'une course à ski, d'une randonnée pédestre, d'escalade ou d'une course en haute montagne, les exigences de sécurité ne se présentent jamais de manière identique. Même si l'on prévoit toutes les sources potentielles de danger, on ne peut pas toujours les exclure sauf en renonçant à la course.

3. Accidents de montagne et responsabilité des chefs de courses et des participants.

3.1 Brève statistique

Si l'on jette un regard rapide sur les statistiques 2016 des accidents en montagne (Revue Les Alpes, juin 2017), on constate que 2828 personnes en situation de détresse⁵ ont dû être sauvées par les secours en montagne (en 2015 : 2750 personnes). Ces chiffres comprennent l'ensemble des sports et activités de montagne (y compris par exemple le VTT, le canyoning et même la cueillette de champignons !). On déplore 178 victimes en 2016 (213 en 2015) soit 20% de moins que l'année précédente, la météo pouvant expliquer une grande part de cette diminution. Si l'on considère uniquement les accidents mortels dans les sports de montagne au sens strict (alpinisme, escalade, randonnées à ski, ski hors-piste, randonnée à raquettes et pédestre) on dénombre 113 décès en 2016 (142 en 2015), la moyenne annuelle des cinq dernières années est de 111 victimes. Il y a là une certaine stabilité grâce certainement aux efforts d'information et de formation ainsi qu'à l'équipement et au matériel.



3.2 De la responsabilité du chef de course

Si l'on revient aux accidents évoqués ci-dessus, ils permettent, sans vouloir être exhaustif, de faire quelques constats, remarques et analyses au niveau des responsabilités.

Tout d'abord, dans les quatre cas décrits brièvement, l'accusation qui est faite est celle de la **négligence** (homicide par négligence) ou de **l'imprudence**. Il n'est pas possible de dresser un inventaire complet des situations pouvant engager la responsabilité d'un chef de course. En fait, le chef de course doit savoir ce qu'il doit faire pour limiter sa responsabilité, voir ne pas l'engager. Pour cela il y a des directives du CAS⁶ dans le domaine de la sécurité et notamment pour les avalanches qui constituent toujours la plupart des cas jugés. Voici quelques points et exemples importants : le chef de course doit avoir une expérience suffisante, avoir suivi la formation adéquate, préparer la course avec soin, la décrire en précisant son degré de difficulté, ne pas dépasser ce degré de difficulté en cas de changement d'itinéraire ou de course, limiter le nombre des participants selon la nature de la course, tenir compte des aptitudes des participants et notamment de

⁵ Selon Ueli Mosimann, Les Alpes, juin 2017, « Une situation de détresse » comprend tous les appels aux secours de montagne de personnes se trouvant en difficulté dans la montagne.

⁶ Publication du CAS « Droits et devoirs des cheffes et chefs de course du CAS »

l'élément le plus faible pour le rythme de marche, vérifier l'équipement de chacun, donner les ordres pour les espaces à respecter, la pose des baudriers et l'encordement. Suivre la météo et le bulletin des avalanches (très important !). Faire poser les couteaux à un endroit approprié, éviter les conversions acrobatiques. Veiller à contrôler le matériel utilisé, les nœuds d'encordement, les assurages (rappels sur deux points, etc).

Les comportements suivants mettent en cause la responsabilité du chef de course : accepter un participant n'ayant pas de souliers adéquats ni habits chauds si la course se passe en altitude, admettre un participant sans crampons ni piolet pour une course glaciaire, admettre un participant physiquement et techniquement insuffisamment préparé par rapport à la course prévue, abandonner un participant seul en cours de route, omettre d'assurer dans les rappels, négliger de vérifier l'encordement, ne pas contrôler le fonctionnement des DVA, ne pas prendre les mesures de sécurité (intervalles, etc) dans une pente raide (supérieure à 30°) à ski. Cette liste n'est pas exhaustive !

Bonne nouvelle, la responsabilité du chef de course n'est pas engagée si un accident de la route a lieu lors du déplacement vers le lieu de la course, si une installation mécanique est défaillante, si une avalanche se produit sur une piste ouverte, en cas de tremblement de terre ou de morsure de serpent !

3.3 De la responsabilité des participants

Les participants aux courses ont aussi des responsabilités à exercer et des règles à respecter notamment ils doivent avoir à cœur de participer aux cours de formation organisés par leur club ou par le CAS Central. Naturellement la formation est différente si l'on projette de participer à des randonnées ou à des courses alpines. Il s'agit aussi d'avoir la politesse de s'inscrire dans les délais aux courses, de soigner sa condition physique par un entraînement régulier, de s'équiper avec soin, de respecter les consignes et la discipline nécessaire en course. Ne jamais perdre de vue que si un accident se produit tout le groupe est impliqué et pas uniquement le chef de course.

4. Le cas des avalanches



4.1 Les accidents d'avalanches sont rares mais ils frappent⁷ l'opinion!

Les accidents d'avalanche sont des événements rares, mais ils font toujours la une des médias. Pourquoi ? Serait-ce la peur que la montagne a toujours suscitée chez les hommes ? Ou bien l'idée répandue que le risque est trop grand et pas accepté par une part de la société ? Ou bien encore le sensationnalisme ? On en parle plus et plus en détail que des accidents de la route ou de baignade ! L'opinion publique est encore plus attentive quand un procès en découle. En fait, dans nos Alpes suisses, on a déploré 21 victimes en 2016 et la moyenne sur les 5 dernières années est de 22 morts dans les avalanches. Pour information le nombre de morts sur la route a été de 2016 de 216. Il ne faut cependant pas conclure de ces chiffres, comme on le fait souvent, que le trajet sur la route est plus risqué que la course elle-même car cela dépend du nombre de randonneurs et de celui des voitures qui n'est pas le même

Signalons encore que les causes d'interventions sur les courses de montagne à ski sont bien plus nombreuses pour des chutes que pour les avalanches.

L'accident d'avalanche se situe au carrefour de l'évaluation du risque, de la responsabilité propre et de la négligence.



⁷ Selon S.Harvey et J.Schweizer, Séminaire international « Les avalanches et le droit », 1-3 juin 2015, Davos

Or nous manquons d'un cadre de référence reconnu par tous pour une prise de risque en montagne acceptée par la société et donc admissible juridiquement. En fait, dans la pratique, **le juge tendra à déterminer comment les personnes concernées par l'accident auraient dû se comporter pour éviter l'avalanche ou l'accident**. De plus on pourra presque toujours déterminer un comportement alternatif, qui aurait été possible objectivement et acceptable subjectivement car pratiquement tout accident d'avalanche peut être explicité à posteriori !

4.2 Les accidents d'avalanche ont rarement des suites pénales mais sont tragiques⁸

Rassurons-nous cependant en constatant d'emblée que les suites pénales d'un accident d'avalanches sont rares selon le constat du SLF (Institut pour l'étude de la neige et des avalanches de Davos). En fait, dans 70% des cas ayant entraîné une instruction, il n'y a pas eu de suite car aucune plainte n'a été déposée. Dans les 30% restants, 10% ont reconnu leur responsabilité et ont été soumis à une procédure simplifiée (ordonnance de condamnation). Un acte d'accusation a été dressé pour les 20% restants et pour 10% de ceux-ci un non-lieu a été prononcé. Enfin pour les 10% restants, une condamnation a eu lieu (amendes et/ou quelques mois de prison avec sursis). La plupart des accidents d'avalanche ne conduisent donc pas devant le juge et encore moins en prison à condition que les règles de sécurité soient respectées sans négligence ni imprudence. Cependant, il faut bien voir que derrière cette statistique se cachent des destins individuels tragiques, aussi bien pour les victimes que pour les « coupables ».

⁸ Idem à 7

5. La recherche sur la neige et les avalanches

5.1 Au cours de trois dernières décennies la connaissance des avalanches a beaucoup progressé

Comment résister à la tentation de relater une expérience décrite par Weibel⁹ ? Dans le domaine skiable de l'Alpe d'Huez, en 2005, des chercheurs français se sont mis en tête de déterminer la formule mathématique susceptible de calculer le déclenchement d'une avalanche ainsi que son ampleur. Ils ont mis en place, à 2900m, une sorte de modèle devant permettre de simuler des coulées de neige. Ils ne travaillaient que la nuit, parce que le soleil modifiait trop les cristaux de neige. C'est le cœur du problème : la variété des cristaux de neige est infinie. Le soleil, le vent et la chaleur les transforment sans cesse. La force de frottement, qui est aussi déterminante pour le déclenchement d'une avalanche, est aussi une variable qui change constamment. Les chercheurs sont arrivés à la conclusion que l'action destructrice d'une avalanche est déterminée par trois facteurs : l'inclinaison de la pente, les forces de frottement et la vitesse. **La technique des profils de neige** (dite méthode scientifique) avec les tests du manteau neigeux (coins de neige) appliquée déjà depuis des décennies était ainsi confirmée. Mais, dans la réalité, ce procédé n'était guère praticable. Les profils de neige peuvent avoir des aspects différents, même sur un espace très étroit. De plus durant une randonnée à ski, on était contraint, pour chaque pente avec une exposition différente, de tester un échantillon de neige. Autant dire que l'on n'avancait pas ! Et presque personne n'appliquait ce qui était enseigné dans les cours. On se fiait à l'intuition. Il fallait rechercher d'autres méthodes plus pratiques sur le terrain et surtout plus efficaces. Dans ce but il était nécessaire de mieux connaître la neige, ses cristaux, le manteau neigeux, les avalanches avec ses différents types, les conditions de déclenchement des plaques de neige, les nombreux facteurs influençant la formation des avalanches (manteau neigeux, terrain, vent, température, facteurs humains, etc).

5.2. Les études de Werner Munter, guide et chercheur, ont permis une nette avancée

Munter a consacré une bonne partie de sa vie à étudier les avalanches en recherchant une méthode pratique permettant de réduire le risque d'être pris dans une avalanche. Une situation d'avalanche est un phénomène complexe car les variables sont innombrables. Il faut cependant bien admettre que toutes les variables n'ont pas la même influence sur le cours des choses. Un petit nombre d'entre elles ont un grand potentiel d'explication. Après avoir analysé des centaines d'accidents causés par des avalanches, Munter a proposé que la probabilité d'une avalanche soit estimée sur la base de cinq variables clés : le degré de danger, lui-même dépendant de quatre variables (les précipitations, le vent, la composition de la couverture neigeuse et la température ou le rayonnement), la déclivité de la pente (danger à partir de 30°), l'exposition de la pente (pentes à l'ombre et au nord dangereuses), l'importance du groupe de randonneurs (grand groupe serré augmente le risque) et enfin les traces existantes dans la pente qui réduisent le risque. L'évaluation de l'ensemble de la situation se fait par la **méthode 3X3** appelée aussi **méthode de réduction**¹⁰ avec trois critères (conditions, terrain, facteur humain) sur trois niveaux (régional, local et zonal). Tous les autres paramètres sont oubliés et sur ces bases on peut prendre la décision de partir en randonnée et choisir un itinéraire assez rapidement.

Il a fallu des années pour que les « experts » admettent que la méthode de Munter est applicable, pratique et sûre. Elle est utilisée actuellement partout dans le monde. Il est cependant fortement conseillé de ne pas utiliser une seule méthode pour l'analyse du risque d'avalanche.

5.3. Le principe de Pareto, le rasoir d'Occam, la méthode 3X3 et la fiche d'information

« ATTENTION AVALANCHE »

La méthode de réduction graphique¹¹ (MRG, méthode simple qui ne prend en compte que la pente du sol et le degré de danger) et le 3X3 de Munter sont des exemples de l'application du principe de Pareto qui dit que l'on peut obtenir 80% du résultat avec 20% des données initiales ainsi que du « rasoir d'Occam » qui veut que l'on recherche l'essentiel et que l'on coupe tout le reste au rasoir ! En résumé, un petit nombre de facteurs explique beaucoup de choses à condition bien sûr de bien choisir les 20% et se souvenir qu'il subsiste un risque résiduel !

⁹ B. Weibel, « Simplicité, l'art d'aller à l'essentiel », Ed. Opinion, 2017

¹⁰ W. Munter, « 3X3 Avalanches, la gestion du risque dans les sports d'hiver », Ed. CAS, 2006

¹¹ Groupe de compétence « Prévention des accidents d'avalanche », Fiche d'information « Attention avalanche », 2016 et « Sports de montagne d'hiver », Ed. CAS, 2012

Selon Weibel, depuis que la méthode de réduction de Munter, surnommé « le Pape des avalanches » est enseignée, le nombre de victimes d'avalanche a diminué de moitié.

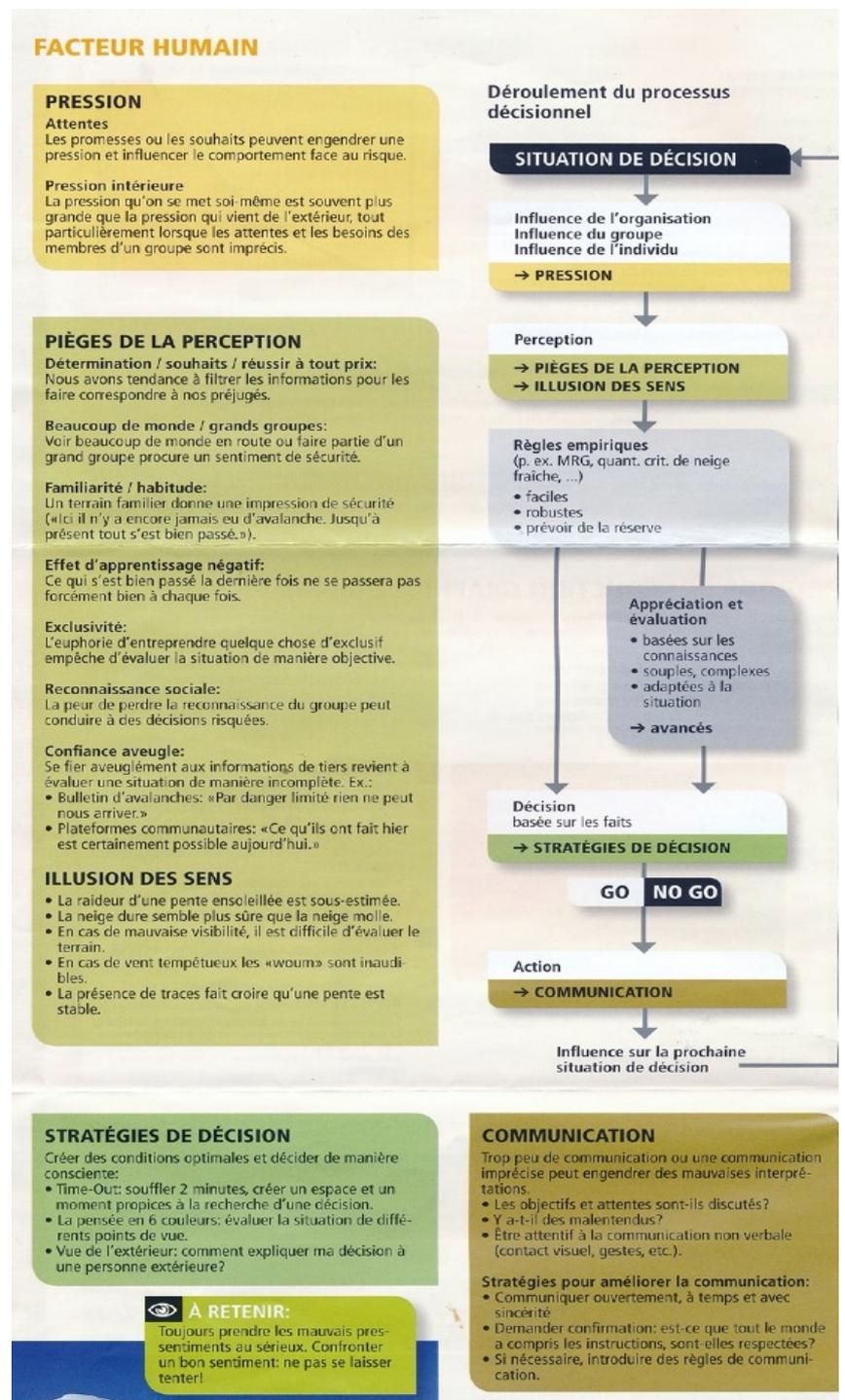
La fiche d'information « ATTENTION AVALANCHE¹² » est un document essentiel pour les guides et chefs de courses. Editée sous la forme d'un dépliant par le Groupe de compétence « prévention des accidents d'avalanche » dont font partie notamment le CAS et le SLF, elle présente de manière claire les connaissances de la neige et des avalanches ainsi que la prise de décisions, la préparation de la sortie. Elle donne aussi toutes les précisions nécessaires au sujet de la méthode MRG et la méthode 3X3. De plus elle a été complétée en 2016 par une aide à la décision sur le terrain appelée « Décider dans la pente ». La question posée au chef de course est : **J'y vais ou j'y vais pas ?** Cette méthode donne des indications intéressantes et importantes (le juge s'appuiera sur ce document) permettant d'évaluer la probabilité et le risque qu'une avalanche se déclenche en prenant en compte les conséquences que peut avoir l'avalanche (ensevelissement, chute, etc) et permettant d'adapter le comportement du groupe dans la situation vécue.

¹² Partie « Décider dans la pente » de la fiche d'information et S.Harvey (SLF), Les Alpes janvier 2018, article « J'y vais ou j'y vais pas ? »

6. L'appréciation de la situation, la confiance et le facteur humain

De nombreux cas sont liés à une appréciation de la situation, notamment lors d'accidents d'avalanches et, phénomène relativement nouveau et inquiétant, lors d'éboulements qui surviennent de plus en plus liés au réchauffement du climat. Ce domaine est délicat et l'analyse du risque doit se faire de cas en cas, compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant le drame. Par exemple, une décision considérée comme fautive dans un cas pourra être admise si elle permet d'échapper à un danger potentiellement beaucoup plus élevé.

L'appréciation d'une situation est faite évidemment par le chef de course tout au long de la course (état de la neige, évolution de la météo et de la température, état de fatigue des participants, tenue des délais souhaités, etc) et c'est là qu'intervient l'expérience, la formation et la prudence du chef. Faire le point de la situation avec les membres expérimentés du groupe de participants est une option intéressante et en général positive. Elle apporte la confiance nécessaire et une assise pour le choix du chef de course dans des situations qui peuvent être complexes. **La confiance**, voilà un maître mot, réduit la complexité. Selon le sociologue Luhmann, celui qui donne sa confiance aux autres hommes agit comme si le futur était sûr. Elle n'en reste pas moins un risque, parce qu'elle repose toujours sur un mélange de savoir et d'ignorance. Elle s'accumule comme un capital qui doit sans cesse être exploité et entretenu. Organiser et conduire des courses en montagne ou ailleurs est un bon moyen d'exploiter ce capital à condition de pouvoir affronter les risques résiduels sans perdre ses moyens. Ces risques, ne l'oublions pas, sont pris par les chefs de courses parfois sans que les participants s'en rendent compte. Actuellement les instances responsables de la formation des guides et chefs de course insistent sur l'importance du **facteur humain**¹³ dans le processus de décision.



¹³ Cf tableau ci-contre tiré de la Fiche d'information sous réf. 11

7. La législation est claire, la réalité l'est moins

Essayons maintenant, sans alarmisme, de préciser quelques aspects relatifs à la juridiction applicable pour les sports de montagne¹⁴.

7.1 La responsabilité civile

C'est l'article 41 du Code des obligations qui fixe le cadre «celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence est tenu de le réparer». Ainsi le guide qui est lié par contrat à son ou ses clients- peut être amené à répondre civilement des suites d'un accident. Il en va de même du chef de course, à la différence qu'il n'est en principe pas rémunéré pour son activité. Dans les mêmes circonstances, l'appréciation du degré de responsabilité peut dès lors être différente. A noter encore que le rôle et la responsabilité du Comité et de la Commission des courses peut être engagée elle aussi. Ce sont ces deux instances qui, en principe, approuvent les courses proposées par les responsables de la sortie.

7.2 La responsabilité pénale

Ici, c'est l'article 18 du Code pénal qui s'applique : « celui-là commet un crime ou un délit par négligence, qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle ». L'article 117 du même Code prévoit une peine d'emprisonnement ou l'amende pour celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. Ces deux types de comportement sont poursuivis d'office. Enfin, l'article 125 prévoit la poursuite pénale sur plainte contre celui qui aura fait subir, par négligence, une atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne. A noter que les dispositions du CP font intervenir un tribunal pénal et que le jugement pénal peut avoir une incidence sur la procédure en droit civil. Exemple : faire monter aux participants un couloir connu pour ses risques objectifs (chutes de pierres très fréquentes). La condamnation prononcée par le tribunal pénal conduira aussi à une indemnisation du dommage en droit civil.

7.3 Les acteurs sont

La section du CAS concernée et en particulier sa Commission des courses, le guide de montagne, le chef de course du CAS ou le moniteur de ski et les participants à la course programmée. Chacun doit pouvoir jouer son rôle dans la bonne entente. Pour les participants des règles claires sont en général aussi établies dans le cadre des sections du CAS (inscription, équipement, entraînement, état physique, discipline en course, respect des consignes, soin dans l'assurage, etc) et elles doivent être respectées en toutes circonstances.

Précisons qu'en cas d'accident c'est avant tout à l'assureur de la personne blessée ou décédée qu'il appartient d'intervenir. Ce sont donc la caisse maladie, l'assureur privé ou encore l'assurance accidents obligatoire (LAA). A défaut d'une telle assurance, la Zürich peut être amenée à intervenir (soit directement soit en complément) dans le cadre d'un contrat couvrant les participants aux cours et courses organisées par le CC ou une section. Il peut être fait appel à l'assurance responsabilité civile du chef de course (les assurances en proposent à des tarifs très bas) ou à celle du CAS conclue avec la Zürich. A défaut d'assurance, il appartient au lésé lui-même de supporter les coûts d'un accident, à moins qu'il ne puisse les faire endosser à un tiers responsable ayant la capacité financière.

¹⁴ CAS « Droits et devoirs des cheffes et chefs de courses du CAS », J-P. Martin, Les Alpes 9/1996 et R.Jenny, Les Alpes, 12/1996

1. Pour les membres du CAS en particulier¹⁵

Il faut savoir aussi que la qualité de membre du CAS ne donne droit à aucune couverture par une quelconque assurance, qu'il s'agisse précisément d'accident ou de responsabilité civile. Il y a toutefois deux exceptions à cette règle :

- **Pour les jeunes de 6 à 22 ans**, en étant membres du CAS, ils acquièrent celle de donateurs de la REGA et si son assurance-accident ne couvre pas les frais de secours en montagne, la REGA les prendra à charge.
- S'il y a **mandat du CAS** - cela concerne les chefs de course, les chefs OJ, les responsables de cabane et leur personnel auxiliaire – ceux-ci peuvent bénéficier d'une assurance responsabilité civile par l'intermédiaire de l'assurance de l'Association Centrale. Cette assurance couvre les dédommagements réclamés au chef de course si toutefois ceux-ci sont obtenus. (cf. Les Alpes 10/2004, Cotting, jur.CAS).

2. Où la notion de risque intervient

Dans le cadre de la couverture des suites d'un accident par la sécurité sociale, le risque ne peut pas être exclu à bon vouloir ou simplement par une assurance complémentaire. La couverture des assurances pour certains risques, notamment quand l'entreprise est téméraire c'est-à-dire lorsque l'assuré s'expose à des risques particulièrement élevés sans prendre ou pouvoir prendre les dispositions ou les mesures qui réduisent le risque à un niveau raisonnable. Une évaluation du risque pris est faite pour chaque cas. Lors d'un accident d'avalanche, on peut dans certains cas parler d'entreprise téméraire lorsque les règles habituelles et les principes de prudence ont été totalement négligés. Dans ce cas les prestations financières sont réduites.

¹⁵ Selon C.Cotting, Les Alpes 10/2004

8. Conclusion

« Faire la trace, c'est difficile, aussi bien en montagne que dans la vie », V.Jaccard, *Petites aventures de l'autre côté du Mont Blanc*, (2016)



L'accident de montagne est rarement une fatalité, pas plus que les accidents de la route. Toutefois actuellement, les dangers objectifs

(chutes de pierres, éboulements) deviennent cependant un problème crucial en raison du réchauffement climatique. Il y a lieu de redoubler de prudence et parfois savoir renoncer ou changer de but.

Celui ou celle qui conduit un groupe de personnes dans la montagne, souvent par amour de la nature, par plaisir de faire découvrir des horizons nouveaux ou par dévouement, ne se préoccupe souvent guère des problèmes d'ordre juridique qui peuvent survenir en cas d'accident.

Le sujet abordé ici n'a surtout pas comme but **d'apeurer / de stresser** les chefs de course et les autres participants aux courses. Il nous a semblé intéressant et nécessaire de susciter une réflexion car il faut bien le constater, l'évolution des mentalités, la multiplication des courses en montagne et à ski conduisent à des réclamations de plus en plus fréquentes sur le plan civil et pénal. Nous ne prôtons pas une réglementation de plus en plus stricte qui limiterait la liberté, l'imagination, l'esprit d'aventure, le plaisir et la joie dans nos sorties en montagne. Par contre une bonne prise de conscience nous a semblé utile dans l'espoir qu'elle permette d'éviter des malentendus et des drames.

Et n'oublions pas : « On arrive en téléphérique sur l'Aiguille du Midi, mais nous restons des puces de géants qu'une secousse peut balayer » Erri de Luca auteur de *Le plus et le moins*, (2015)